



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

D.R.E.A.L. AQUITAINE

06 NOV. 2017

Unité territoriale
de la Dordogne

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Affaire suivie par Claudie DAVID
Tél : 05 53 02 25 71
Fax : 05 53 02 25 02
Mél : claudie.david@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le

27 OCT. 2017

Monsieur le Président,

Vous avez reçu, le 6 octobre 2017, un projet d'arrêté préfectoral autorisant la société SIRMET à exploiter une unité de valorisation de résidus de broyage, sur le territoire de la commune de Boulazac-Isle-Manoire.

Ce document n'a donné lieu à aucune observation de votre part dans le délai de quinze jours à compter de cette date.

En conséquence, je vous adresse une copie de l'arrêté préfectoral correspondant qu'il vous appartiendra d'afficher sur le site.

Je vous précise qu'un avis sera inséré par mes soins, à vos frais, dans deux journaux diffusés dans le département.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Pôle

Isabelle TOURNIER

M. le président de la SAS
SIRMET
Avenue Henry Deluc
24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE

Copie transmise pour information à :
- M. le chef de l'UD-DREAL



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



web

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DE LA PRÉFÈTE
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral n° PELREG-2017-10-10

du **23 OCT. 2017**

**autorisant la société SIRMET à exploiter une unité de
valorisation de résidus de broyage sur la commune de
Boulazac-Isle-Manoire**

- Vu** la directive 2003/53/CE. du 18/09/2000 modifiée relative aux Véhicules Hors d'Usage ;
- Vu** la directive 2011/65/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) ;
- Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le BREF.WT version août 2006 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et IV du livre V ;
- Vu** le plan régional d'élimination des déchets dangereux d'Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

- Vu** la circulaire du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 autorisant la Société Périgourdine de Récupération à exploiter un dépôt de ferrailles et véhicules hors d'usage, Zone Industrielle à Boulazac-Isle-Manoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 autorisant la Société Périgourdine de Récupération à exploiter un dépôt de ferrailles et véhicules hors d'usage ainsi qu'une unité d'incinération, Zone Industrielle à Boulazac-Isle-Manoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2001 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations susvisées (hormis l'unité d'incinération qui n'a pas été mise en service dans le délai réglementaire) par la société SIRMET (Société Industrielle de Récupération de Métaux) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°080992 du 16 juin 2008 portant autorisation d'exploiter une unité de récupération de ferraille et une unité de broyage de Véhicules Hors d'Usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°130111 du 27 février 2013 portant mise à jour des rubriques de classement de l'établissement ;
- Vu** les agréments centre VHU n° PR 2400011D et broyeur VHU n° PR 2400011B en date du 4 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014155-0009 du 4 juin 2014 portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;
- Vu** la convention municipale de rejet des eaux pluviales ;
- Vu** la demande présentée en janvier 2015 et complétée en juillet 2015 par la société SIRMET dont le siège social est situé Zone Industrielle – Avenue Henry DELUC - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de valorisation de résidus de broyage automobiles à cette même adresse ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande et notamment le rapport de base prévu par la directive IED ;
- Vu** la décision en date du 24 août 2015 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-09-33 du 21/09/2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 21 octobre 2015 au 20 novembre 2015 inclus sur le territoire des communes de Boulazac, Trélissac, Périgueux, Atur, Notre Dame de Sanilhac, Bassillac et Saint Laurent sur Manoire ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu** la publication en date des 23 et 27 octobre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Périgueux et Boulazac ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2015 ;
- Vu** le courrier du 4 avril 2017 et le dossier déposé à l'appui par lequel la société SIRMET fait part des modifications apportées au projet objet pour partie de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne en date du 28 septembre 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 4 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet dans le délai de quinze jours ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier déposé en avril 2017 présente les modifications qui ont été apportées à la demande d'autorisation et notamment fait état de l'abandon du projet de fabrication de CSR ;
- CONSIDÉRANT** que la réorganisation des stockages de déchets combustibles et résidus de broyage au sein du hangar n°7 doit permettre de circonscrire les flux thermiques d'un incendie au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une unité de tri par flottation, objet pour partie du dossier d'information d'avril 2017 est de nature à améliorer le taux de valorisation ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation en circuit fermé des eaux de process de l'unité de tri par flottation est de nature à limiter l'impact de l'installation sur le milieu hydrographique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R512-33 du code de l'environnement, les modifications apportées au projet initial et telles que décrites dans le dossier d'avril 2017 peuvent être considérées comme non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SIRMET dont le siège social est situé Zone Industrielle, avenue Henry Deluc - 24750 Boulazac-Isle Manoire est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 16 juin 2008 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 hormis ses articles 1.1.1 et 1.2.1 sont abrogées.
Les arrêtés préfectoraux des 17 mai 1990, 28 décembre 1994, 27 avril 2001 sont abrogés.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 modifié par l'arrêté du 27 février 2013 et qui liste les rubriques visées par des activités exercées au sein de l'établissement SIRMET est abrogé et remplacé par celui ci-dessous :

Rubrique	Régime A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> - Un broyeur de câbles électriques d'une capacité de 3 t/j - une presse cisaille d'une capacité de 245 t/j -une installation de broyage de déchets de métaux Metso Lindemann de 850 CV, d'une capacité de 35 t/h, soit 245 t/j -une installation de tri à sec de résidus de broyage de 12 t/h, soit 156 t/j -Une installation de tri par flottation de résidus de broyage de 3 t/h, soit 40 t/j 	> 10 t/j	689 t/j
2790-2	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	Une installation sous hangar de vidange de transformateurs électriques mis au rebut	Masse totale des transformateurs non vidangés	20 t/j
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne	Une installation de transit/regroupement de batteries	> 1 tonne	45 t

2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant supérieure à 1000 m ²		> 1000 m ²	16 000 m ²
2712	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m ²	Un hangar de dépollution et zone de stockage associée	> 100 m ²	1500 m ²
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Une zone de stockage de déchets plastiques (pare-chocs et réservoirs vides)	> 100 m ³	300 m ³
2711-2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 100 m ³	Une zone de transit regroupement de DEEE	> 100 m ³	900 m ³
2710-1	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. collecte de déchets dangereux	Batteries	Quantité	900 kg
2710-2	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. collecte de déchets non dangereux	Métaux ferreux et non ferreux	Quantité	90 m ³
Rubrique relative à la directive IED					
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Broyeur Lindemann de 850 CV (35t/h) de déchets métalliques, déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	> 75 t/j	245 t/j
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Vidange des huiles de transformateurs électriques mis au rebut	> 10 t/j	20 t/j

3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	- Regroupement de batteries (45 tonnes) - regroupement de transformateurs électriques contenant des huiles (20 tonnes)	> 50 t/j	65 t/j
------	---	---	---	----------	--------

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) NC (non classable)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi en application des articles R515-58 est suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale est la rubrique 3532 :

Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE

- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants

- les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF WT (traitement des déchets).

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de Boulazac-Isle-Manoire représentant une superficie totale de 40 784 m².

Commune	Parcelles	section
Boulazac-Isle-Manoire	721, 719, 727, 725, 729, 731, 472, 474, 651p, 653p, 650 et 652	AB

Les installations citées à l'Article 1.2.4. ci-dessous sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.4. Description des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et équipements connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal comportant une partie bureaux, un hangar à métaux précieux et regroupement de batteries, un broyeur à câbles sous auvent.

- un broyeur de déchets métalliques Lindemann de capacité nominale de 35 t/h et un stockage tampon de RBA produits limités à 20 tonnes,

- une plate-forme de regroupement et traitement des métaux, ferrailles comportant une grue fixe et une presse cisaille,

- une zone de transit, regroupement de DEEE de 900 m³,

- un parc à métaux non-ferreux (12 casiers d'une emprise totale de 2000 m²)

- une station de dépollution des VHU et transformateurs sous hangar et une zone de stockage de VHU associés de 1500 m²
- 2 casiers de 75 m² de stockage de déchets plastiques (pare-chocs et réservoirs vides) d'un volume de 300 m³,
- une zone de stockage de pneus (20 m³)
- une zone de stockage des bennes vides et de stationnement des véhicules de transport
- une installation de lavage
- un stockage de 20 m³ en GRV d'un m³ d'huiles usagées de transformateurs
- 10 engins de chantier

L'activité de valorisation des résidus de broyage (RB) est effectuée :

- au sein du bâtiment MAF, par une unité de traitement à sec d'une capacité de 12 tonnes/h, composée de trommel, séparateurs ferreux et non ferreux, broyeur, granulateurs, table densimétrique
- et complétée, au sein du hangar n°6, par une unité de traitement par flottation d'une capacité de 3 tonnes/h (granulateur, séparateur aéraulique, séparateur magnétique, table densimétrique, table à eau,essoreuse)

Les stockages de résidus de broyage et fractions non métalliques issus de leur traitement (plastiques et inertes) sont effectués au sein du hangar (n°7) comportant 7 casiers en structure béton.

Les fractions plastiques en mélange issus du traitement par flottation des RB sont stockés dans 4 casiers de 80 m².

Les capacités maximales de traitement des résidus de broyage sont de :

- traitement à sec : 12 t/h et 35 000 t/an,
- traitement par flottation : 3 t/h et 8 750 t/an

L'objet des lignes de traitement des RB est de réduire la part de déchets ultimes, ce dans les conditions techniques et économiques du moment. Elles permettent d'extraire du flux entrant les métaux ferreux, non ferreux et fractions plastiques.

Les capacités maximales de traitement susmentionnées sont conditionnées aux capacités de stockage des RB et sous-produits issus de leur traitement prévues par le présent arrêté.

Article 1.2.5. Horaires de fonctionnement

L'exploitation des installations est comprise entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi et de 8 h à 12 h le samedi.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement exploitées dans l'établissement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé de la rubrique
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2014155-0009 du 4 juin 2014 portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations est abrogé à compter de la fourniture du document prévu à l'Article 1.5.3.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est de 106 031 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de mai 2017 et un taux de TVA de 20 %.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité des activités de valorisation de résidus de broyage, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ayant servi de base au calcul du montant de garanties constituées.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.5.3. .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant à l'Article 1.5.2. pour la période considérée.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.3. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le

nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.4. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présent sur le site ;
- des interdictions ou des limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur défini conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêté ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des mélanges ou des substances CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise en état du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R512-30 et R512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Références des textes
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
23/11/05	Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques
12/12/07	Arrêté du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2711
02/05/12	Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
09/11/09	Arrêté du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévus à l'article R. 543-131 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
 Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.4.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1.	Rapport d'accident/incident	Sous 15 jours
Article 9.2.1.	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques	Annuel
Article 9.2.3.	Résultats de la surveillance des émissions aqueuses	trimestrielle
Article 9.2.4.3.	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle
Article 9.4.2.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 9.2.5.	Déchets	Annuel
Article 9.2.6.	Niveaux sonores	triennal

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou

toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

L'installation de broyage de déchets métalliques et VHU est équipée de captage et traitement des rejets atmosphériques (cyclone et laveur de gaz).

Les parties des installations de traitement des RB comportant des phases de travail génératrices d'émissions de poussières (convoyage, crible, tri, broyage...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Les effluents ainsi canalisés sont rejetés par les conduits présentant les caractéristiques suivantes ;

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre ou section en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Capacité (en tonnes de déchets entrants)
1	Broyeur de déchets métalliques Lindemann	16	1,25	63000	8	35 tonnes/h
2	Ligne de tri à sec (bâtiment MAF)	14	0,9	30000	8	12 tonnes/h
3	Ligne de flottation (bâtiment n°6)	4	1,2*0,5	25000	8	3 tonnes/h
4	Ligne de flottation (bâtiment n°6)	4	1,2*0,5	25000	8	3 tonnes/h
5	Ligne de flottation (bâtiment n°6)	4	1,2*0,5	25000	8	3 tonnes/h

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs))

-à une teneur en O₂ de 20,9 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1			Conduit n°2			Conduit n°3, 4 et 5		
	Concentration mg/Nm3	flux		Concentration mg/Nm3	flux		Concentration mg/Nm3	Flux par conduit	
		g/h	kg/an		g/h	kg/an		g/h	kg/an
Poussières	20	1260	2420	10	300		10	250	
COVNM	110	6930	13300	-	-	-	-	-	-
Plomb et ses composés (particulaires et gazeux)	1	63	121						
Arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (particulaires et gazeux) (exprimée en As + Se + Te)	1	63	121						
Cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés (exprimés en Cd + Hg + Tl)	0,05	3,15	6						
antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés (particulaires et gazeux) (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	315	600						

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les postes de consommations d'eau (hors essai incendie) sont :

Origine de la ressource	Usage	volume
Eau de ruissellement de toiture (2 cuves de 8 m ³)	- industriel : Tri par flottation	1 m ³ /jour (225 m ³ /an)
Réseau d'eau AEP Boulazac	- industriel : Laveur de gaz du broyeur Lindemann - domestique : lavabos, sanitaires ... - industriel : lavage des engins et bennes	1300 m ³ /an quelques m ³ /semaine

Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Effluent n°1 : Les eaux vannes et domestiques. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif les dirigeant vers la station d'épuration de Boulazac.

Effluent n°2 : Les eaux pluviales de toitures des bâtiments sont collectées et rejetées directement au fossé communal de collecte des eaux pluviales.

Effluent n°3 : Les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées. Elles sont susceptibles d'être polluées et sont collectées et rejetées après passage par bassin collecteur et ouvrage de traitement vers le fossé communal de collecte des eaux pluviales.

Effluent n°4 : Les eaux nécessaires à la ligne de flottation et au lavage des gaz du broyeur Lindemann sont utilisées en circuit fermé. Elles ne font l'objet d'aucun rejet au milieu naturel.

Effluent n°5 : Les eaux de lavage des engins et bennes. Elles sont susceptibles d'être polluées et sont collectées et rejetées après passage par bassin collecteur et ouvrage de traitement vers le fossé communal de collecte des eaux pluviales.

Article 4.3.2. Caractéristiques des bassins de confinement

Le site dispose des bassins ou capacités de confinement étanches suivants :

Désignation	Volume utile
Bassin EP 1 (zone broyeur)	250 m ³
Bassin EP2 (Zone Sud)	650 m ³

Article 4.3.3. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement, de déchargement, de transit et de traitement de déchets sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment toutes les eaux collectées sur les zones de transit et traitement de déchets sont dirigées vers un ou des bassins ou collecteurs étanches équipés de dispositifs permettant d'interdire le rejet vers le milieu extérieur. En outre un paramètre caractéristique du rejet (pH, COT, Conductivité ...) doit être suivi en permanence afin de permettre via un asservissement, d'interdire le déversement vers le milieu en cas de dérive.

Article 4.3.6. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Effluent n°1 : eaux vannes et domestiques réseau d'assainissement collectif de la commune station d'épuration urbaine de Boulazac

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet N°2
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Effluent n°2 : eaux pluviales de toiture des bâtiments Fossé communal Le Manoire du confluent du Saint-Geyrac au confluent de l'Isle Pas de traitement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet N°3
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Effluents n°3 et 5 : Eaux pluviales de ruissellement de l'établissement et eaux de lavage des camions Fossé communal Le Manoire du confluent du Saint-Geyrac au confluent de l'Isle Autorisation et convention municipale de déversement
Traitement avant rejet	Décantation / tamponnement (bassin EP), débourbeurs/déshuileurs

Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.7.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (déboureur/déshuileurs) au milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3

Débit de référence	Maximal : 44 m³/h	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)*
MES	100	15
DCO	300	48
DBO5	100	16
Hydrocarbures Totaux	5	0,800
Fer + Aluminium	5	0,800
Zinc et ses composés	2	0,320
Plomb et ses composés	0,5	0,080
Cadmium et ses composés	0,2	0,032
Cuivre et ses composés	0,5	0,080
Chrome Hexavalent	0,1	0,016

Chrome total	0,5	0,080
Nickel et ses composés	0,5	0,080
Cyanures	0,1	0,016
Arsenics	0,1	0,016
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe +Al)	15	2,400
PCB (somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194)	0,05	0,008
HAP	0,01	0,002
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	0,160
Indice Phénols	0,3	0,480

* : Le flux maximal est calculé à partir du débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel qui est de 3 l/s/ha, soit 26 l/s ou 44 m³/h.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 40711 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 44 m³/h.

L'ensemble des installations est exploité sur des surfaces bétonnées et/ou imperméabilisées.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.12. Eaux de lavage des camions

En cas de nécessité, un lavage extérieur des camions, engins et bennes transitant sur le centre peut être pratiqué à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Ces opérations doivent alors se tenir sur une aire spécialement aménagée à cet effet et dotée d'une rétention. Ces effluents de lavage sont collectés et rejetés après passage par bassin collecteur et traitement par déboureur/séparateur à hydrocarbures vers le fossé communal de collecte des eaux pluviales.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 CATÉGORIE DE DÉCHETS ADMIS

Article 5.1.1. Nature des déchets admis et interdits

Les déchets admissibles sur le site pour transit, regroupement et traitement appartiennent exclusivement aux catégories de déchets prévues dans le tableau ci après assortis éventuellement de restrictions :

Nature du déchet	Opération effectuée sur le site
DEEE (GEM hors froid et PAM)	Démantèlement et broyage
Véhicules hors d'usage	Dépollution, démontage, traitement par broyage
Véhicules hors d'usage ne comportant ni liquides ni autres composants dangereux	Démontage, traitement par broyage
Déchets plastiques (réservoirs, pare-chocs ...)	Transit, regroupement et broyage
Accumulateurs au plomb (batteries)	Transit et regroupement

Transformateurs électriques ne contenant pas de PCB	Regroupement et traitement par vidange et démantèlement des transformateurs
Métaux ferreux	Transit, regroupement, broyage
Métaux non ferreux	Transit, regroupement
Câbles électriques	Transit, regroupement, broyage
Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03	Regroupement et Traitement (tri à sec et flottation)
Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05	-

Toute réception de déchets non répertoriés au présent article est interdite.

Sont notamment interdits :

- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs,
- les déchets toxiques,
- les déchets inflammables,
- les ordures ménagères,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- les déchets et cadavres d'animaux,
- les emballages métalliques même vidés ou rincés ayant contenu des produits dangereux réalisés à base de substances dangereuses (toxiques, pesticides,...) au sens du code du travail. Ces emballages restent souillés et doivent être considérés comme dangereux tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un nettoyage approprié dans une installation autorisée à cet effet, adapté à la fois aux matériaux constituant l'emballage et aux produits contenus (y compris les effluents de nettoyage).
- Les déchets métalliques ou batteries en provenance d'installations nucléaires de base (INB).
- les transformateurs usagés contaminés aux PCB/PCT

Article 5.1.2. Origine des déchets admis

L'origine géographique des déchets dont le traitement pour valorisation est autorisé est la suivante :

- France entière avec une priorité donnée à la région Nouvelle Aquitaine et régions limitrophes.

Les résidus de broyage (RB) lourds et légers sont issus en priorité de l'ensemble des sites de broyage de la société SIRMET. Des RB en provenance d'autres établissements que ceux de la société SIRMET pourront être admis dans les limites des capacités maximales de stockage et de traitement fixées par le présent arrêté.

Article 5.1.3. Quantités de déchets admissibles

Les quantités maximales de déchets admises annuellement sont de :

- Véhicules hors d'usage : 10 000 tonnes
- DEEE (PAM, GEMHF) : 8000 tonnes
- Ferrailles (hors VHU) : 40 000 tonnes
- Moteurs (alu, fonte et fonte/alu) : 150 tonnes
- Matériaux non ferreux (dont batteries, hors transformateurs) : 4000 tonnes
- Transformateurs (huile et corps du transformateur compris) : 300 tonnes
- Déchets de plastiques : 1000 tonnes
- Résidus de broyage en vue du traitement à sec (comprenant les RB générés par le broyeur du site) : 35 000 tonnes
- Résidus de broyage en vue du traitement par flottation (comprenant les RB générés par le broyeur du site) : 8 750 tonnes

Article 5.1.4. Quantités maximales de déchets stockées

Les quantités maximales de déchets présentes sur site sont limitées comme suit :

Déchets	Quantité maximale	Modalités de stockage
VHU non dépollués	30 VHU soit 27 tonnes	Extérieur - sur dalle étanche Hangar dépollution
VHU dépollués	1000 tonnes	Extérieur - sur dalle étanche Plate forme ferraille
DEEE	900 m ³	Extérieur - sur dalle étanche Parc métaux non ferreux
Câbles électriques	50 tonnes	Stockage extérieur sur parc métaux non ferreux
Transformateurs non vidangés	20 tonnes	Hangar dépollution
Ferrailles	12000 tonnes	Extérieur - sur dalle étanche Plate forme ferraille
Métaux ferreux non	1000 tonnes	Extérieur - sur dalle étanche Parc métaux non ferreux (casiers) et hangar à métaux
Batteries	45 tonnes	Hangar à métaux
Pneus	30 m ³	Benne de 30 m ³ sur plate forme broyeur
verres	150 m ³	Case de 150 m ³
Plastiques à traiter	600 m ³	2 cases de 300 m ³ au niveau de la plateforme du broyeur
RB (stock tampon)	20 tonnes	Extérieur - sur dalle étanche Plate forme ferraille
RB légers	45 t	1 casier de 70 m ² , hangar 7
RB lourds	550 t	4 casiers soit 733 m ² , hangar 7
Fractions non valorisables et déchets issus du dépoussiérage	40 t	1 casier de 42 m ² hangar 7
Plastiques traités en big bag	317 t	1 casier de 317 m ² hangar 7

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS ADMIS

Article 5.2.1. Réception des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés. Une procédure interne à l'établissement organise la réception, le tri, le stockage temporaire ainsi que les modalités de regroupement, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions est effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Des pictogrammes, placés à l'entrée du chantier et sur les lieux d'accueils des détenteurs, rappelleront l'interdiction d'apporter des bouteilles, des réservoirs et d'une façon générale des contenants susceptibles de renfermer des produits inflammables, liquides ou gazeux.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile et sans danger des différents stockages et bâtiments.

Une aire de stationnement est aménagée pour les véhicules en attente de déchargement.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 5.2.2. Registre des déchets

Article 5.2.2.1. Registre des déchets entrants

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission (qui peut-être informatisé) où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la nature des déchets entrants (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- la date de réception,
- la date et le motif des éventuels refus,
- le tonnage des déchets entrants,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- le nom, l'adresse du détenteur du déchet,
- le nom, l'adresse du ou des transporteurs et le numéro d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.
- la nature des opérations que les déchets vont subir.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Article 5.2.2.2. Registre des déchets sortants

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les informations contenues dans les registres cités ci-dessus permettent d'assurer un bilan global des matières ayant transité dans les installations. Un état récapitulatif annuel des tonnages est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.2.3. Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur (pour les déchets arrivant sur le site), la nature du déchet et son code nomenclature, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus, le lieu de destination ultérieure (pour les déchets arrivant sur le site) ou les dispositions prises pour remédier aux problèmes rencontrés (pour les déchets issus du site).

CHAPITRE 5.3 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.3.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.3.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les expéditions pour traitement ou élimination doivent être faites régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité normale d'un lot d'expédition. En tout état de cause le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.3.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.3.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.3.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.3.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée sur site
Déchets non dangereux	16 01 03	pneus hors d'usage	30 m ³
	16 01 20	verre	150 m ³
	19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)	
	19 12 12	Poussières issues du traitement de l'air à sec	10 tonnes
		Boues issues de filtration	12 m ³
	19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03	40 tonnes
	Déchets dangereux	13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 03 07*		huiles de vidange des transformateurs	20 m ³
13 05 03*		boues provenant de déshuileurs	20 tonnes
13 05 07*		eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	
13 07 03*		Carburants issu de la dépollution	2 m ³
16 01 13*		liquides de frein	1 m ³
16 01 14*		antigels contenant des substances dangereuses	1 m ³
16 01 07*		Filtres à huile/carburant	0,2 m ³
15 02 02*		absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	2 tonnes

Article 5.3.8. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.3.8.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par le centre de formation se situant de l'autre côté de l'avenue Deluc.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.3. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès par les personnes étrangères à l'établissement.

Un gardiennage ou dispositions équivalentes (télésurveillance ...) est assuré en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.1.5. Accessibilité des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.1.6. Étude de danger

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.2.3. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 7.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.2.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 7.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.2.5. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.2.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- un réseau de robinets d'incendie armés.
- Une réserve d'émulseur de 1 m³
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.4.4. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION

Article 8.1.1. Transit, regroupement, tri de déchets métalliques

Les dépôts extérieurs sont éloignés d'au moins 5 mètres des bâtiments d'exploitation et administratifs ainsi que de la station de distribution du carburant, des zones de découpage au chalumeau et de tout dépôt de produits inflammables.

L'exploitant prend toute disposition nécessaire en vue de limiter le risque de chute d'élément ou d'effondrement de tas de ferraille et d'assurer une bonne intégration esthétique du site (non visibilité des zones habitées). La hauteur maximale des dépôts de déchets de métaux ne doit pas dépasser 8 mètres. Des allées de largeur suffisante sont maintenues entre les divers tas de ferrailles et VHU.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre. Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services compétents (Service de déminage, Service des munitions des armées, Gendarmerie nationale, etc.).

Dans le cas de pièces découpées au chalumeau, elles doivent être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées que sur les aires réservées à cet effet, à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 8.1.2. Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage des véhicules hors d'usage

Article 8.1.2.1. Caractéristique des sols

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Article 8.1.2.2. Émissions de polluants

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Article 8.1.2.3. Déchets entrants

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Article 8.1.2.4. Entreposage

8.1.2.4.1 Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

8.1.2.4.2 Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 30 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

8.1.2.4.3 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

8.1.2.4.4 Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Le démontage par le public de pièces sur les véhicules pollués ou dépollués est interdit.

Article 8.1.2.5. *Dépollution, démontage et découpage*

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l' Article 8.1.2.2. du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Article 8.1.2.6. Registre et traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Article 8.1.3. Broyeur de déchets métalliques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences ; il s'assure, par des contrôles systématiques, que les déchets métalliques qui sont introduits dans le broyeur ne contiennent pas de réservoirs, de bouteilles et d'une façon générale de contenants susceptibles de renfermer des produits inflammables, liquides ou gazeux.

Une procédure définissant les modalités d'application de ces dispositions est portée à la connaissance des opérateurs et affichée dans les lieux de travail et notamment dans la cabine de commande du broyeur.

Le broyeur de déchets métalliques est équipé de trappes, d'évents, qui permettent d'évacuer la pression en cas d'explosion.

La ligne de broyage est vidée de tout déchet résiduel à chaque fin de journée.

Les résidus de broyage générés par le fonctionnement du broyeur de déchets métalliques sont régulièrement évacués vers les zones de stockage dédiées. Le stock tampon est limité à 20 tonnes.

Article 8.1.4. Stockage et traitement des résidus de broyage

Article 8.1.4.1. Mesures de prévention spécifiques – traitement des RB

Les broyeurs sont équipés de contrôleur d'intensité qui permet de couper l'alimentation électrique en cas d'éléments indésirables ou de blocage du broyeur.

Les filtres de chaque dépoussiéreur sont correctement protégés contre l'électricité statique et équipés de manches antistatiques.

Les réseaux d'aspiration de poussière et de convoyage des RB sont équipés de systèmes de détection d'étincelles et d'extinction automatique.

Article 8.1.4.2. Conditions d'entreposage des RB et sous-produits associés

Les RB générés par le broyeur sont stockés à proximité de celui-ci sur un îlot extérieur de 20 tonnes maximum.

Avant stockage pour traitement sur les lignes MAF et flottation, les RB font l'objet d'un examen visuel pour détecter les échauffements éventuels en vue de prévenir un risque d'incendie des stocks.

Les RB (lourds et légers) en attente de traitement, fractions valorisables et non valorisables ainsi que les déchets issus du dépoussiérage des équipements et ateliers de traitement sont stockés sous abri dans le hangar n°7 comportant 7 casiers.

Les casiers doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages au sein du hangar 7 sont organisés selon les dispositions suivantes :

Déchets entrants et sortants	Modalités de stockage	Quantité maximale	Hauteur maximale
RB légers	1 casier de 70 m ²	45 t	3 m
RB lourds	4 casiers soit 733 m ²	550 t	3 m
Fractions non valorisables et déchets issus du dépoussiérage	1 casier de 42 m ²	40 t	3 m
Plastiques en big bag	1 casier de 317 m ²	317 t	3 m

Article 8.1.4.3. Détection incendie

Le bâtiment de stockage des RB (hangar 7) est équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec report de l'alarme vers un local gardienné et/ou un service de vidéo surveillance 24h/24.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.1.5. Traitement des transformateurs usagés

Article 8.1.5.1. Admission

Ne sont admis sur le site que les transformateurs usagés qui ont été décontaminés de PCB/PCT dans le cas de transformateurs ayant contenu des PCB/PCT. La définition de la décontamination est celle figurant à l'article 9 du décret du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB et PCT.

Les documents justifiant de la dépollution et de la décontamination préalable de ces transformateurs par des entreprises spécialisées et autorisées à cet effet doivent être obtenus préalablement à l'acceptation sur le site. Une copie conservée par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 8.1.5.2. Dépollution des transformateurs

Le stockage et la dépollution des transformateurs est effectuée sous hangar aéré et ventilé et sur sol étanche formant rétention.

Les huiles usagées extraites par pompage sont stockées selon leur qualité en GRV sur rétention.

Le mélange avec des huiles de catégorie différente, notamment des huiles extraites des VHU, est interdit.

Article 8.1.6. Regroupement de batteries usagées

Les opérations de tri, transit, regroupement de batteries usagées, y compris celles apportées par le producteur initial du déchet est effectuée dans les conditions qui suivent.

Une signalisation sur le site des zones à risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques), y compris dans les ateliers et les aires de manipulations de ces déchets, est réalisée et un plan général de ces zones est tenu à jour. Des dispositions appropriées sont prises pour prévenir les risques ainsi identifiés.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de cinq hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les batteries ne font l'objet d'aucun traitement sur site.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

CHAPITRE 8.2 CONTRÔLE RADIOLOGIQUE

Article 8.2.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 8.2.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'autosurveillance par la mesure des émissions canalisées porte sur les rejets suivants :

Conduit n°1 - Ligne de broyage Lindemann :

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle
COVNM	Annuelle
Pb	Annuelle
As + Se + Te	Annuelle
Cd + Hg + Tl	Annuelle
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle

Conduits n°2 à 5 – Lignes de tri

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé une fois par mois.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant assure un suivi de la qualité des eaux du rejet N°3 tel qu'identifié à l'Article 4.3.6. dans les conditions suivantes :

Paramètres	Code Sandre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
pH	1302	Ponctuel, sur 24 heures	Trimestrielle	Méthode en vigueur
DCO	1314	Ponctuel, sur 24 heures	Trimestrielle	Méthode en vigueur
MEST	1305	Ponctuel, sur 24 heures	Trimestrielle	Méthode en vigueur
DBO5	1313	Ponctuel, sur 24 heures	Trimestrielle	Méthode en vigueur
Hydrocarbures totaux	9969	Ponctuel, sur 24 heures	Trimestrielle	Méthode en vigueur
Fer et aluminium et leurs composés	9916	Ponctuel, sur 24 heures	Trimestrielle	Méthode en vigueur
Cadmium et composés	1388	Ponctuel, sur 24 heures	Trimestrielle	Méthode en vigueur
Chrome et composés	1389	Ponctuel, sur 24 heures	Trimestrielle	Méthode en vigueur
Chrome hexavalent et composés	1371	Ponctuel, sur 24 heures	Trimestrielle	Méthode en vigueur
Cuivre et composés	1392	Ponctuel, sur 24 heures	Trimestrielle	Méthode en vigueur
Mercurure et composés	1387	Ponctuel, sur 24 heures	Trimestrielle	Méthode en vigueur
Nickel et composés	1386	Ponctuel, sur 24 heures	Trimestrielle	Méthode en vigueur
Plomb et composés	1382	Ponctuel, sur 24 heures	Trimestrielle	Méthode en vigueur
Zinc et composés	1383	Ponctuel, sur 24 heures	Trimestrielle	Méthode en vigueur
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	9974	Ponctuel, sur 24 heures	Trimestrielle	Méthode en vigueur
Phénols	9980	Ponctuel, sur 24 heures	Trimestrielle	Méthode en vigueur
PCB (somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194)	6434	Ponctuel, sur 24 heures	Trimestrielle	Méthode en vigueur
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106	Ponctuel, sur 24 heures	Trimestrielle	Méthode en vigueur

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 9.2.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.2.4.2. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
Ouvrages existants	07595X0035/PZ4 BSS001WDRU	amont	superficiel
	07595X0033/PZ2 BSS001WDRS	aval	superficiel
	07595X0036/PZ5 BSS001WDRV	aval	superficiel
Ouvrages à implanter	Un piézomètre de surveillance en aval de la zone d'extension Nord	aval	superficiel

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Article 9.2.4.3. Programme de surveillance

L'exploitant fait analyser une fois par semestre sur chaque point du réseau de surveillance visé à l'Article 9.2.4.2. les paramètres suivants :

Paramètres

Nom	Code SANDRE
Potentiel en hydrogène	1302
Demande chimique en Oxygène sur effluent brut	1314
Demande biochimique en oxygène en 5 jours sur effluent brut	1313
Matières en suspension	1305
Hydrocarbures totaux	7009
Arsenic et ses composés	1369
Chrome hexavalent et ses composés	1371
Chrome et ses composés	1389
Plomb et ses composés	1382
Nickel et ses composés	1386
Mercure et ses composés	1387
Cadmium	1388
Cuivre et ses composés	1392
Zinc et composés	1383
Profondeur du niveau piézométrique	1689
Température de l'eau	1301
Conductivité à 25degré	1303
benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes	9937
Somme des COHV	7485
HAP	6136

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée et dont le choix sera préalablement communiqué à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au CHAPITRE 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions notamment aqueuses, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.6. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 DIRECTIVE IED

Article 9.4.1. Management environnemental

L'exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Ce système intègre notamment des procédures de formation/qualification des opérateurs quant à l'admission et la gestion des déchets sur le site ainsi que la surveillance des rejets.

Le système de management environnemental est certifié par un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu une accréditation pour procéder à l'audit et à la certification de systèmes de management.

Article 9.4.2. Bilans périodiques

L'exploitant transmet au Préfet chaque année avant le 31 décembre de l'année, les résultats de la surveillance des émissions effectuées dans l'année écoulée et telle que prévue aux Article 9.2.1. et Article 9.2.3. du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté ;

Il est accompagné

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

Article 9.4.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté préfectoral

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévue à l'article R514-3-1 du même code:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article Article 10.1.2. ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Boulazac-Isle-Manoire et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Boulazac-Isle-Manoire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé par le chef d'établissement du présent arrêté.

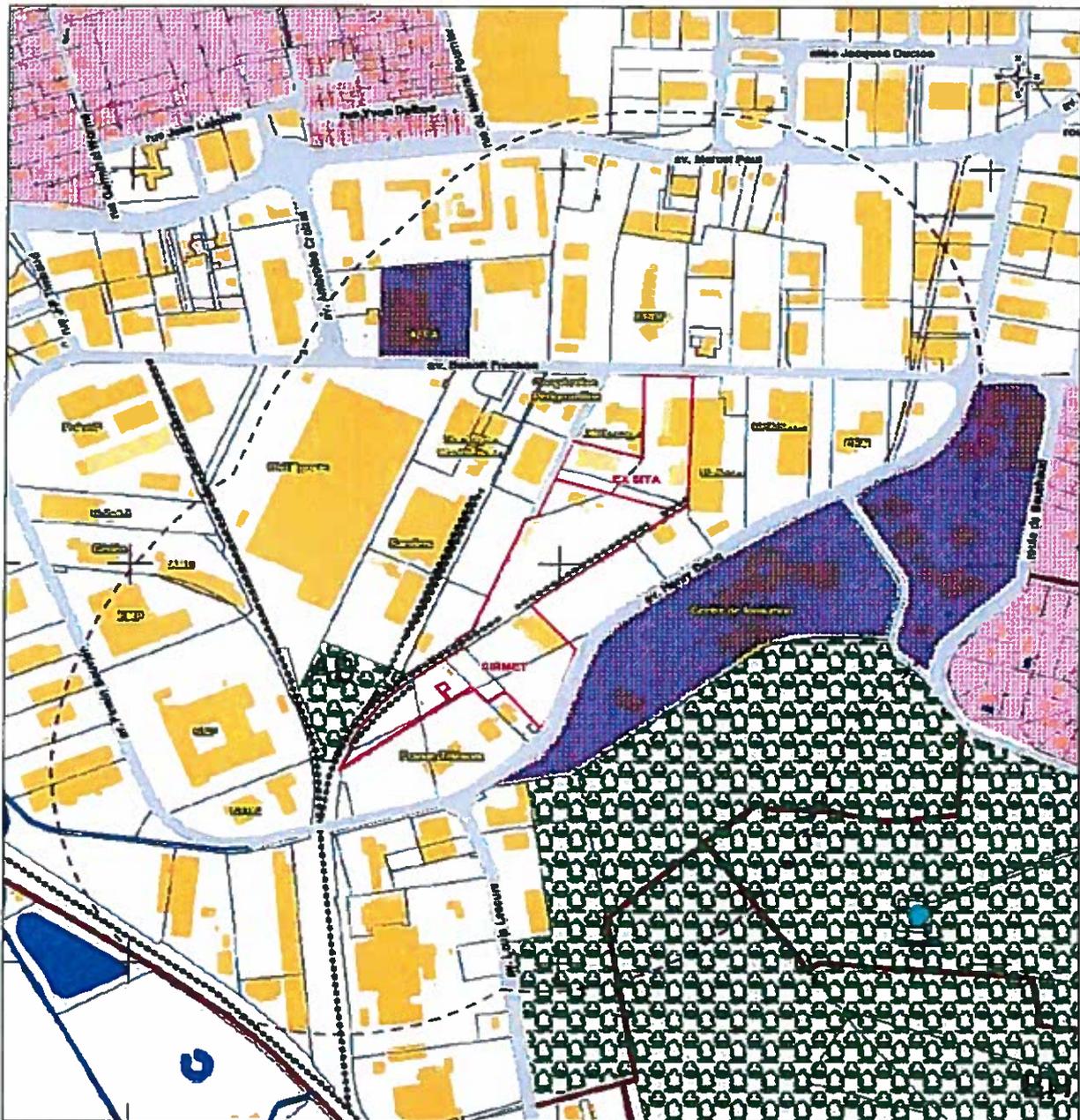
Article 10.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Boulazac-Isle-Manoire et à la société SIRMET.

La préfète
Pour le Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Philippe SIMPLICIEN

ANNEXE 1

Plan des abords de l'installation - Zone Industrielle de Boulazac (24)



LEGENDES		
Périmètres		
	Limites du site GIRMET et de l'extension projetée	
	Rayon de 300 m autour des limites du site (dixième rayon d'affichage)	
	Limite des sections cadastrales	
Affectation des parcelles et bâtiments		
	Activité de formation	
	Logements - Habitations	
	Activités industrielles et commerciales	
	Zone boisée	
Réseau hydrographique		
	Cours d'eau	
	Retenues d'eau	
Voies		
	Ligne de chemin de fer	
	Voies de la Zone Industrielle	

Echelle : 1/4 000
Rédigé par Eos SAVE
Source graphique : cadastre.gouv.fr - section AB - secteur de Boulazac (24)

ANNEXE 2

Localisation des points de relevés sonores

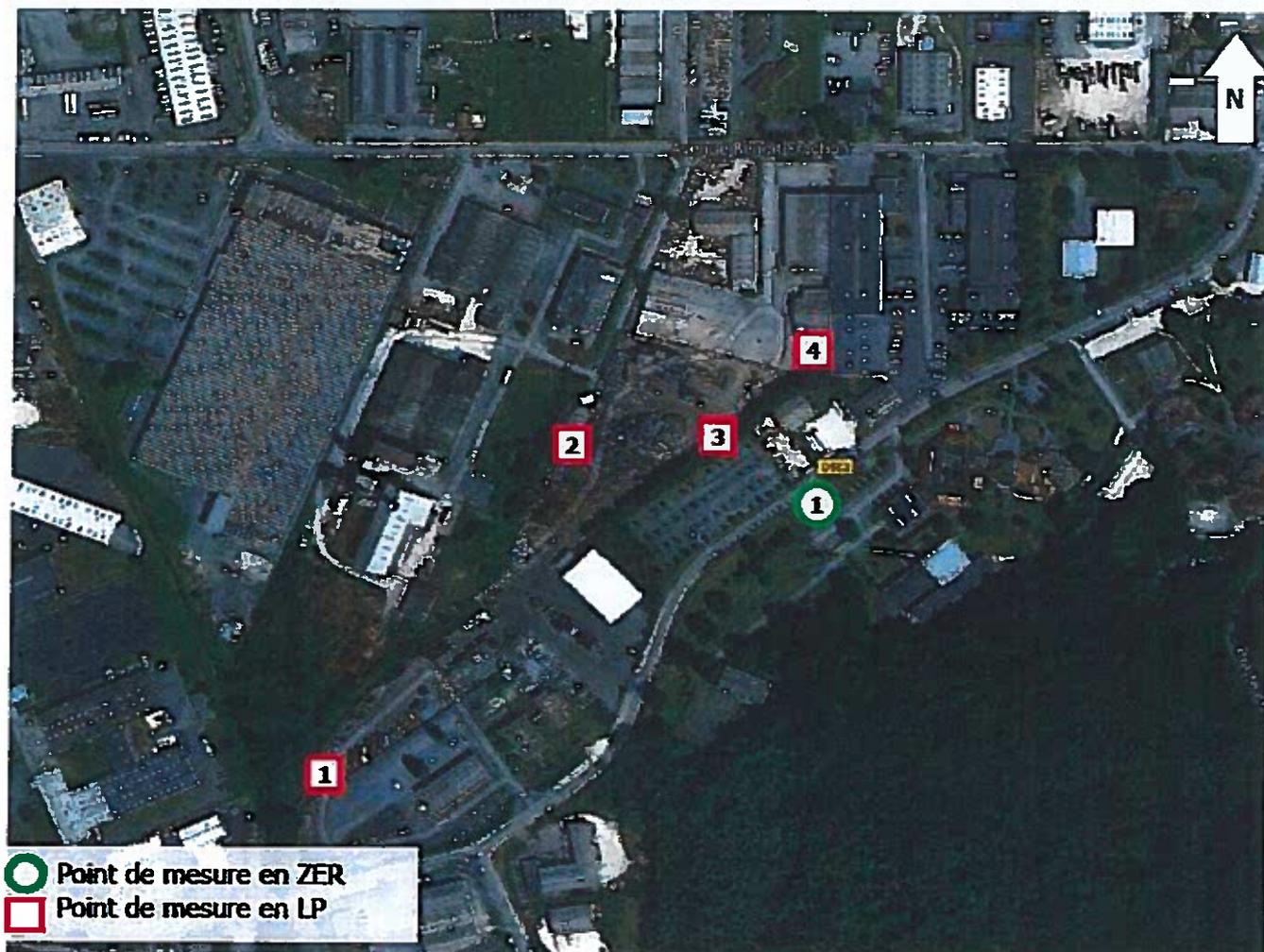


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
Article 1.2.2. Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale.....	6
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.4. Description des installations.....	6
Article 1.2.5. Horaires de fonctionnement.....	7
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Article 1.3.1. Conformité.....	7
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	7
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	7
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	8
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	9
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	9
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	9
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.6.2. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.6.3. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.6.4. Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	10
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	10
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	12
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	12
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	12
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	12
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Odeurs.....	14
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	15
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	15
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	15
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation.....	17
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	17
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Caractéristiques des bassins de confinement.....	18
Article 4.3.3. Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.6. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.7.1. Conception.....	19
Article 4.3.7.2. Aménagement des points de prélèvements.....	20
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	20
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	20
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
Article 4.3.12. Eaux de lavage des camions.....	21
TITRE 5 - Déchets.....	21
CHAPITRE 5.1 Catégorie de déchets admis.....	21
Article 5.1.1. Nature des déchets admis et interdits.....	21
Article 5.1.2. Origine des déchets admis.....	22
Article 5.1.3. Quantités de déchets admissibles.....	22
Article 5.1.4. Quantités maximales de déchets stockées.....	23
CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets admis.....	23
Article 5.2.1. Réception des déchets.....	23
Article 5.2.2. Registre des déchets.....	24
Article 5.2.2.1. Registre des déchets entrants.....	24
Article 5.2.2.2. Registre des déchets sortants.....	24
Article 5.2.3. Refus de prise en charge.....	25
CHAPITRE 5.3 Déchets produits par l'établissement.....	25

Article 5.3.1. Limitation de la production de déchets.....	25
Article 5.3.2. Séparation des déchets.....	25
Article 5.3.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	26
Article 5.3.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	26
Article 5.3.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	26
Article 5.3.6. Transport.....	26
Article 5.3.7. Déchets produits par l'établissement.....	27
Article 5.3.8. Suivi des déchets.....	27
Article 5.3.8.1. Déclaration.....	28
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	28
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	28
Article 6.1.1. Aménagements.....	28
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	28
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	28
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	28
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	28
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	28
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	29
Article 6.3.1. Vibrations.....	29
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	29
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	29
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	29
Article 7.1.2. Propreté de l'installation.....	29
Article 7.1.3. Gardiennage et contrôle des accès.....	29
Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement.....	29
Article 7.1.5. Accessibilité des services de secours.....	29
Article 7.1.6. Étude de danger.....	30
CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations.....	30
Article 7.2.1. Bâtiments et locaux.....	30
Article 7.2.2. Ventilation des locaux.....	30
Article 7.2.3. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	30
Article 7.2.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
Article 7.2.5. Installations électriques.....	31
Article 7.2.6. Protection contre la foudre.....	31
CHAPITRE 7.3 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	31
Article 7.3.1. Rétentions et confinement.....	31
CHAPITRE 7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	32
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation.....	32
Article 7.4.2. Interdiction de feux.....	32
Article 7.4.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	33
Article 7.4.4. Entretien des moyens d'intervention.....	33
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	33
CHAPITRE 8.1 Prescriptions spécifiques aux installations soumises à enregistrement ou à déclaration..	33
Article 8.1.1. Transit, regroupement, tri de déchets métalliques.....	33
Article 8.1.2. Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage des véhicules hors d'usage.	34
Article 8.1.2.1. Caractéristique des sols.....	34
Article 8.1.2.2. Émissions de polluants.....	34
Article 8.1.2.3. Déchets entrants.....	34
Article 8.1.2.4. Entreposage.....	34
8.1.2.4.1 Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution.....	34
8.1.2.4.2 Entreposage des pneumatiques.....	35
8.1.2.4.3 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage.	35
8.1.2.4.4 Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution.....	35
Article 8.1.2.5. Dépollution, démontage et découpage.....	35

Article 8.1.2.6. Registre et traçabilité.....	36
Article 8.1.3. Broyeur de déchets métalliques.....	36
Article 8.1.4. Stockage et traitement des résidus de broyage.....	36
Article 8.1.4.1. Mesures de prévention spécifiques – traitement des RB.....	36
Article 8.1.4.2. Conditions d’entreposage des RB et sous-produits associés.....	36
Article 8.1.4.3. Détection incendie.....	37
Article 8.1.5. Traitement des transformateurs usagés.....	37
Article 8.1.5.1. Admission.....	37
Article 8.1.5.2. Dépollution des transformateurs.....	37
Article 8.1.6. Regroupement de batteries usagées.....	37
CHAPITRE 8.2 Contrôle radiologique.....	38
Article 8.2.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	38
Article 8.2.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	38
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	39
CHAPITRE 9.1 Programme d’auto surveillance.....	39
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d’auto surveillance.....	39
CHAPITRE 9.2 Modalités d’exercice et contenu de l’auto surveillance.....	39
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	39
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d’eau.....	39
Article 9.2.3. Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	40
Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les eaux souterraines.....	40
Article 9.2.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	40
Article 9.2.4.2. Réseau de surveillance.....	41
Article 9.2.4.3. Programme de surveillance.....	41
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	42
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	42
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	42
Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l’auto surveillance.....	42
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	43
CHAPITRE 9.4 Directive IED.....	43
Article 9.4.1. Management environnemental.....	43
Article 9.4.2. Bilans périodiques.....	43
Article 9.4.3. Réexamen des prescriptions de l’arrêté préfectoral.....	43
TITRE 10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	44
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	44
Article 10.1.2. Publicité.....	44
Article 10.1.3. Exécution.....	45
TITRE 11 ANNEXES A L’ARRETE PREFECTORAL N°.....	46

